

Tableau de synthèse des observations

Organisme / Particulier	Observations	Réponses DHUP
Bernadette Laclais Députée de Savoie	<p>Le texte de ce décret est cohérent avec la philosophie qui avait prévalu lors du vote au Parlement de l'acte 2 de la loi montagne. Il s'agissait alors de clarifier les différents niveaux des UTN, structurantes ou locales, en simplifiant les procédures pour les collectivités ayant fait les efforts de réflexions préalables à l'adoption des documents de programmation que sont les PLU et les SCOT, tout en permettant encore quelques aménagements aux communes ne disposant pas de ces documents programmatiques.</p> <p>Au vu des montants financiers souvent engagés dans les dossiers structurants, et sachant que toutes les entreprises et toutes les collectivités disposent de plans pluriannuels d'investissements pour ces opérations majeures, leur programmation dans des documents d'urbanisme n'est pas un alourdissement des procédures administratives, mais un outil indispensable à des projets bien pensés, limitant autant que faire se peut les conséquences environnementales, précisant les avantages économiques et sociaux des projets.</p> <p>Les seuils définis dans le décret apportent toutes les précisions nécessaires, et montrent bien que ces nouvelles règles marquent cet équilibre entre l'aménagement et la protection de la montagne que les élus ont voulu, aussi bien au parlement que lors de l'approbation récente du projet de décret par le conseil national de la montagne, le 20 mars à Bourg d'Oisans. Seul le représentant des Domaines Skiabiles de France s'est alors abstenu. Notons pourtant que le décret permet aux sociétés de remontées mécaniques d'améliorer et de remplacer leurs équipements sans procédures particulières dès lors qu'il n'y a pas d'extension de domaine skiable.</p> <p>Je souscris donc à la rédaction proposée, qui permettra à nos montagnes de poursuivre leur développement économique et humain, dans le respect des qualités environnementales de nos vallées et sommets.</p> <p>Enfin, les seuils retenus pour les ascenseurs valléens me semblent adaptés, en ne retenant au titre des UTN structurantes que les équipements dépassant les 300 mètres de dénivelée.</p>	

	<p>Cela ne concerne donc pas les projets de transports par câbles urbains, le développement de ce mode de transport sûr et non polluant étant un enjeu majeur pour tous les territoires. En montagne, la programmation des équipements les plus lourds est indispensable pour bien cerner tous les enjeux économiques, environnementaux et paysagers de ces modes de transport.</p>	
<p>J.David Abel Vice-président de FNE (Paris)</p>	<p>Remarques générales sur la réforme des unités touristiques nouvelles (UTN) :</p> <p>La réforme de la procédure des UTN, et les modifications associées des textes régissant les SCOT et les PLU, a été fixée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Dans son principe, elle suscite plusieurs réserves qu'il convient de rappeler avant d'aborder les détails du décret d'application. La réforme a accentué le rôle de la planification spatiale dans l'approbation des UTN. Le principe de planification des UTN dans les documents d'urbanisme peut en soi favoriser une réflexion stratégique sur le développement touristique au niveau d'un territoire de montagne. Mais au niveau du SCOT, la loi a sérieusement allégé les exigences pour inscrire une UTN structurante : l'UTNS doit être inscrite uniquement dans sa « nature » et non plus sa « consistance », ce qui autorise une description très sommaire du projet.</p> <p>Malgré les demandes constantes du mouvement FNE, qui s'appuient sur les obligations de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la loi n'a pas prévu qu'un chapitre individualisé par UTNS comporte une analyse économique et financière de chaque projet ainsi qu'une évaluation environnementale, obligations qui permettraient de répondre réellement à l'objectif d'évaluation générale préalable de tout projet touristique nouveau d'importance. Cet objectif est à l'origine même de la notion d'UTN inventé par la loi Montagne de 1985, et reste inscrit à l'article L 122-15 du code de l'urbanisme : nous soulignons que la procédure adoptée n'offre pas de garantie pour le faire respecter.</p> <p>De même, les UTN locales, qui n'ont plus à être prévues au niveau du SCOT, seront désormais planifiées au niveau du PLU, ce qui les rapproche du droit commun de l'urbanisme. Pareillement, aucune exigence n'est posée à ce stade pour l'étude économique, financière et environnementale du projet.</p> <p>L'ensemble de ces évolutions est d'autant plus dommageable que dans la situation d'incertitude liée aux évolutions climatiques et à la compétition exacerbée entre les aires d'attractivité touristique et les domaines skiables, des études et évaluations économiques et</p>	<p>Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Il sert de cadre de référence pour l'organisation de l'espace et n'a pas vocation à réglementer précisément les projets, ce rôle étant dévolu au PLU. C'est pourquoi, la loi a prévu que le SCoT devait définir la nature et non la consistance des UTN structurantes. Par ailleurs la localisation ainsi que la capacité globale d'accueil et d'équipement sont toujours requis. Surtout, le rapport de présentation des SCoT ainsi que l'évaluation périodique de ces derniers ont été enrichis en ce qui concerne les UTN structurantes (L.141-3 et L.143-28 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour les PLU (L.151-4 et L.153-27 du code de l'urbanisme)</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, le SCoT est un cadre de référence pour les UTN structurantes qui devront respecter les orientations qu'il aura définies. L'insertion d'un chapitre individualisé comprenant une analyse économique et financière du projet par UTN structurante est donc impossible et va à l'encontre de la logique qui a prévalu pour la réforme, à savoir sortir du « coup par coup » au profit d'une planification stratégique.</p> <p>Au contraire, en l'absence de document d'urbanisme, l'autorisation préfectorale sera délivrée au regard d'un projet défini. C'est pourquoi, le dossier de demande d'autorisation UTN, doit toujours préciser les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet (article R.122-11.5° du code de l'urbanisme).</p>

	<p>environnementales seraient de nature à éviter des risques importants pour les collectivités et pour les finances publiques.</p> <p>Sur le projet de décret d'application UTN et procédures d'urbanisme :</p> <p>Sous les réserves générales émises plus haut, le projet de décret préserve largement le champ d'application en vigueur pour les UTN, et apporte quelques modifications favorables à la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la procédure UTN, mais ne couvre toujours pas le champ de l'enneigement artificiel.</p> <p>Il faut souligner le travail de concertation préalable sérieux conduit par l'administration de l'urbanisme (DHUP) qui a permis ces bons résultats.</p> <p>En particulier, la création d'une catégorie d'UTNS « liaisons entre domaines skiabiles » clarifie le texte en vigueur et permet d'appréhender au titre de la procédure UTN ces liaisons qui constituent un enjeu majeur, tant pour l'économie du ski que pour l'environnement. De même, la modification de la définition de « site vierge », qui permet de caractériser les pistes de ski nouvelles, est plus précise et permet désormais de couvrir un plus grand nombre de sites vierges au sens commun du terme, c'est à dire ceux qui n'ont fait l'objet d'aucuns travaux ou aménagements pour la pratique du ski alpin. La nouvelle formulation « <i>éviter, réduire et en dernier lieu compenser</i> » les impacts environnementaux des projets qui demeurent soumis à l'autorisation au cas par cas (article R122-14) aligne le droit des UTN sur le droit général de l'environnement.</p> <p>Les autres modifications apportées à la marge aux seuils UTN n'appellent pas d'observations particulières.</p> <p>Il reste toutefois une faille importante dans ce champ d'application qui n'a pas été comblée : les aménagements pour l'enneigement artificiel : canons à neige, alimentation en eau et électricité, et retenues collinaires souvent associées.</p> <p>Certes ces aménagements sont, pour une grande partie d'entre eux, soumis à étude d'impact et autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Mais leur planification au titre des UTN, dans les SCOT ou les PLU, remplacerait l'examen au coup par coup par une réflexion d'ensemble à l'échelle du territoire. Cette réflexion est indispensable dans le contexte des changements climatiques accélérés qui touchent la montagne et de l'importance des investissements impliqués, et permettrait un choix plus sélectif et plus rationnel sur les équipements d'enneigement artificiel, tant sur le plan économique qu'écologique.</p>	<p>L'absence des aménagements pour l'enneigement artificiel dans le projet de décret est le résultat d'un compromis entre les différentes positions exprimées par les acteurs. Cependant, la loi prévoit la possibilité de déterminer dans les SCoT et les PLU des nouvelles catégories d'UTN non listées par le décret afin de les planifier.</p>
--	---	--

<p>France Nature Environnement (FNE) PACA</p>	<p>Remarques générales sur la réforme des unités touristiques nouvelles (UTN) :</p> <p>La réforme de la procédure des UTN, et les modifications associées des textes régissant les SCOT et les PLU, a été fixée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Dans son principe, elle suscite plusieurs réserves qu'il convient de rappeler avant d'aborder les détails du décret d'application. La réforme a accentué le rôle de la planification spatiale dans l'approbation des UTN. Le principe de planification des UTN dans les documents d'urbanisme peut en soi favoriser une réflexion stratégique sur le développement touristique au niveau d'un territoire de montagne. Mais au niveau du SCOT, la loi a sérieusement allégé les exigences pour inscrire une UTN structurante : l'UTNS doit être inscrite uniquement dans sa « nature » et non plus sa « consistance », ce qui autorise une description très sommaire du projet.</p> <p>Malgré les demandes constantes du mouvement FNE, qui s'appuient sur les obligations de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la loi n'a pas prévu qu'un chapitre individualisé par UTNS comporte une analyse économique et financière de chaque projet ainsi qu'une évaluation environnementale, obligations qui permettraient de répondre réellement à l'objectif d'évaluation générale préalable de tout projet touristique nouveau d'importance. Cet objectif est à l'origine même de la notion d'UTN inventé par la loi Montagne de 1985, et reste inscrit à l'article L 122-15 du code de l'urbanisme : nous soulignons que la procédure adoptée n'offre pas de garantie pour le faire respecter.</p> <p>De même, les UTN locales, qui n'ont plus à être prévues au niveau du SCOT, seront désormais planifiées au niveau du PLU, ce qui les rapproche du droit commun de l'urbanisme. Pareillement, aucune exigence n'est posée à ce stade pour l'étude économique, financière et environnementale du projet.</p> <p>L'ensemble de ces évolutions est d'autant plus dommageable que dans la situation d'incertitude liée aux évolutions climatiques et à la compétition exacerbée entre les aires d'attractivité touristique et les domaines skiables, des études et évaluations économiques et environnementales seraient de nature à éviter des risques importants pour les collectivités et pour les finances publiques.</p> <p>Sur le projet de décret d'application UTN et procédures d'urbanisme :</p>	<p>Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Il sert de cadre de référence pour l'organisation de l'espace et n'a pas vocation à réglementer précisément les projets, ce rôle étant dévolu au PLU. C'est pourquoi, la loi a prévu que le SCoT devait définir la nature et non la consistance des UTN structurantes. Par ailleurs la localisation ainsi que la capacité globale d'accueil et d'équipement sont toujours requis. Surtout, le rapport de présentation des SCoT ainsi que l'évaluation périodique de ces derniers ont été enrichis en ce qui concerne les UTN structurantes (L.141-3 et L.143-28 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour les PLU (L.151-4 et L.153-27 du code de l'urbanisme)</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, le SCoT est un cadre de référence pour les UTN structurantes qui devront respecter les orientations qu'il aura définies. L'insertion d'un chapitre individualisé comprenant une analyse économique et financière du projet par UTN structurante est donc impossible et va à l'encontre de la logique qui a prévalu pour la réforme, à savoir sortir du « coup par coup » au profit d'une planification stratégique.</p> <p>Au contraire, en l'absence de document d'urbanisme, l'autorisation préfectorale sera délivrée au regard d'un projet défini. C'est pourquoi, le dossier de demande d'autorisation UTN, doit toujours préciser les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet (article R.122-11.5° du code de l'urbanisme).</p>
--	--	---

	<p>Sous les réserves générales émises plus haut, le projet de décret préserve largement le champ d'application en vigueur pour les UTN, et apporte quelques modifications favorables à la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la procédure UTN, mais ne couvre toujours pas le champ de l'enneigement artificiel.</p> <p>Il faut souligner le travail de concertation préalable sérieux conduit par l'administration de l'urbanisme (DHUP) qui a permis ces bons résultats.</p> <p>En particulier, la création d'une catégorie d'UTNS « liaisons entre domaines skiables » clarifie le texte en vigueur et permet d'appréhender au titre de la procédure UTN ces liaisons qui constituent un enjeu majeur, tant pour l'économie du ski que pour l'environnement. De même, la modification de la définition de « site vierge », qui permet de caractériser les pistes de ski nouvelles, est plus précise et permet désormais de couvrir un plus grand nombre de sites vierges au sens commun du terme, c'est à dire ceux qui n'ont fait l'objet d'aucuns travaux ou aménagements pour la pratique du ski alpin. La nouvelle formulation « éviter, réduire et en dernier lieu compenser » les impacts environnementaux des projets qui demeurent soumis à l'autorisation au cas par cas (article R122-14) aligne le droit des UTN sur le droit général de l'environnement.</p> <p>Les autres modifications apportées à la marge aux seuils UTN n'appellent pas d'observations particulières.</p> <p>Il reste toutefois une faille importante dans ce champ d'application qui n'a pas été comblée : les aménagements pour l'enneigement artificiel : canons à neige, alimentation en eau et électricité, et retenues collinaires souvent associées.</p> <p>Certes ces aménagements sont, pour une grande partie d'entre eux, soumis à étude d'impact et autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Mais leur planification au titre des UTN, dans les SCOT ou les PLU, remplacerait l'examen au coup par coup par une réflexion d'ensemble à l'échelle du territoire. Cette réflexion est indispensable dans le contexte des changements climatiques accélérés qui touchent la montagne et de l'importance des investissements impliqués, et permettrait un choix plus sélectif et plus rationnel sur les équipements d'enneigement artificiel, tant sur le plan économique qu'écologique.</p>	<p>L'absence des aménagements pour l'enneigement artificiel dans le projet de décret est le résultat d'un compromis entre les différentes positions exprimées par les acteurs. Cependant, la loi prévoit la possibilité de déterminer dans les SCoT et les PLU des nouvelles catégories d'UTN non listées par le décret afin de les planifier.</p>
<p>Jean WIEDMER</p> <p>Membre de la FFCAM</p>	<p>REFORME DES UTN</p> <p>Dans les documents d'urbanisme (SCOT pour les UTN structurantes, PLU pour les UTN locale mais aussi les UTN décidées par un PLU ou un SCOT) la planification devrait amener une réflexion de stratégie pour le développement touristique des territoires de</p>	<p>Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Il sert de cadre de référence pour l'organisation de l'espace et n'a pas vocation à</p>

	<p>montagne et de prendre en compte les enjeux climatiques et l'environnement dans son ensemble. Malheureusement au niveau des SCOT l'allègement de la loi autorise un peu le flou dans la description!</p> <p>Cette nouvelle procédure d'aménagement touristique offrira-t-elle toutes les garanties pour l'application de la loi Montagne L-122-15 du code de l'urbanisme ?</p> <p>La catégorie UTNS clarifie le texte actuel et permettra de mieux cerner la globalité du projet.</p> <p>ÉVITER, RÉDUIRE ET EN DERNIER LIEU COMPENSER les impacts environnementaux me semble être une amélioration si l'on suit bien l'idée et que l'on ne dérive pas rapidement sur "compenser" pour plus de facilité.</p> <p>Pour les petites opérations de rénovation et mise aux normes des bâtiments d'accueils de montagne l'inscription au PLU sera une lourde contrainte par rapport aux travaux.</p>	<p>réglementer précisément les projets, ce rôle étant dévolu au PLU. C'est pourquoi, la loi a prévu que le SCoT devait définir la nature et non la consistance des UTN structurantes. Par ailleurs la localisation ainsi que la capacité globale d'accueil et d'équipement sont toujours requis. Surtout, le rapport de présentation des SCoT ainsi que l'évaluation périodique de ces derniers ont été enrichis en ce qui concerne les UTN structurantes (L.141-3 et L.143-28 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour les PLU (L.151-4 et L.153-27 du code de l'urbanisme).</p> <p>Afin de favoriser la politique de rénovation des refuges, le seuil de soumission à UTN des extensions a été relevé de 100 à 200m² de surface de plancher.</p>
<p>Marie-Laure TANON</p> <p>Vice présidente</p> <p>Fédération française des clubs alpins et de montagne(FFCAM)</p>	<p><i>Remarques générales sur la réforme des unités touristiques nouvelles/ (UTN)</i></p> <p>Le principe de planification des UTN dans les documents d'urbanisme (SCOT pour les UTN structurantes, PLU pour les UTN locales, plus les catégories UTN éventuellement décidées localement par un SCOT ou un PLU) peut favoriser une réflexion stratégique sur le développement touristique au niveau d'un territoire de montagne, et permettre de prendre mieux en compte qu'aujourd'hui les enjeux d'ensemble : aménagement du territoire, protection de l'environnement, changement climatique etc. Mais au niveau du SCOT, la loi a sérieusement allégé les exigences pour inscrire une UTN structurante : le SCOT doit décrire uniquement sa « nature » et non plus sa « consistance », ce qui autorise une description très sommaire du projet.</p> <p>Malgré les demandes constantes de FNE, dont la FFCAM est membre, motivées par les obligations de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la loi n'a pas prévu qu'un chapitre individualisé par UTNS comporte une analyse d'ensemble du programme (économique et financière, évaluation environnementale).</p>	<p>Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Il sert de cadre de référence pour l'organisation de l'espace et n'a pas vocation à réglementer précisément les projets, ce rôle étant dévolu au PLU. C'est pourquoi, la loi a prévu que le SCoT devait définir la nature et non la consistance des UTN structurantes. Par ailleurs la localisation ainsi que la capacité globale d'accueil et d'équipement sont toujours requis. Surtout, le rapport de présentation des SCoT ainsi que l'évaluation périodique de ces derniers ont été enrichis en ce qui concerne les UTN structurantes (L.141-3 et L.143-28 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour les PLU (L.151-4 et L.153-27 du code de l'urbanisme)</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, le SCoT est un cadre de référence pour les UTN structurantes qui devront respecter les orientations</p>

<p>Ce souci d'une analyse globale en amont de chaque projet ou programme d'aménagement touristique, propre à la loi Montagne de 1985, reste inscrit à l'article L 122-15 du code de l'urbanisme, mais la procédure adoptée n'offre pas de garantie pour le faire respecter.</p> <p><i>/Sur le projet de décret d'application UTN et procédures d'urbanisme/</i></p> <p>Sous les réserves générales émises plus haut, le projet de décret préserve heureusement le champ d'application en vigueur pour les UTN, et apporte quelques modifications favorables à la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la procédure UTN.</p> <p>La création d'une catégorie d'UTNS « liaisons entre domaines skiables » clarifie le texte en vigueur et permet d'appréhender au titre de la procédure UTN ces liaisons qui constituent un enjeu majeur, tant pour l'aménagement d'un territoire, que l'économie du ski et l'environnement.</p> <p>De même, la modification de la définition de « site vierge », qui permet de caractériser les pistes de ski nouvelles, est plus précise et permet désormais de couvrir un plus grand nombre de sites vierges au sens commun du terme, c'est à dire ceux qui n'ont fait l'objet d'aucuns travaux ou aménagements pour la pratique du ski alpin.</p> <p>La nouvelle formulation « /éviter, réduire et en dernier lieu compenser /» les impacts environnementaux des projets qui demeurent soumis à l'autorisation au cas par cas (article R122-14) constitue aussi un progrès, dans la ligne du droit général de l'environnement.</p> <p>S'agissant des refuges de montagne qui constituent de longue date des UTN locales, la dispense d'inscription au SCOt, le relèvement du seuil de surface construite à 200m², et les autres dispositions procédurales du décret, ne devraient pas trop pénaliser la rénovation des refuges existants, par rapport à la procédure au cas par cas le plus souvent appliquée jusqu'à ce jour. En effet, compte tenu des normes imposées, à capacité d'accueil égal, un refuge rénové demande le plus souvent une certaine extension en superficie. Précisons que la FFCAM ne construit quasiment aucun refuge neuf, en vertu d'une politique de limitation volontaire de l'équipement de la haute montagne. Reste que l'inscription obligatoire au</p>	<p>qu'il aura définies. L'insertion d'un chapitre individualisé comprenant une analyse économique et financière du projet par UTN structurante est donc impossible et va à l'encontre de la logique qui a prévalu pour la réforme, à savoir sortir du « coup par coup » au profit d'une planification stratégique.</p> <p>Au contraire, en l'absence de document d'urbanisme, l'autorisation préfectorale sera délivrée au regard d'un projet défini. C'est pourquoi, le dossier de demande d'autorisation UTN, doit toujours préciser les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet (article R.122-11.5° du code de l'urbanisme).</p> <p>Afin de favoriser la politique de rénovation des refuges, le seuil de soumission à UTN des extensions a été relevé de 100 à 200m² de surface de plancher. En outre, dans le cadre d'une démolition/reconstruction, seul le solde net de création de surface de plancher sera pris en compte.</p>
--	---

	<p>PLU, pour de petites opérations qui actuellement devaient jusqu'à aujourd'hui être seulement conformes au PLU et soumises à autorisation au cas pas, demeure une contrainte lourde dont il faudra évaluer la pertinence.</p>	
<p>Pierre Lestas Président Domaines Skiabiles de France</p>	<p>Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décret pris en application des articles 71 et 73 de la loi du 28 décembre 2016, dite loi montagne II, nous réitérons par le présent courrier les remarques que nous avons formulées au Conseil National de la Montagne du 20 mars dernier concernant la réforme des unités touristiques nouvelles (UTN).</p> <p>Dès 2015, le rapport Laclais-Genevard, comme les attendus de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ont unanimement souligné le besoin de simplification pour la procédure des Unités Touristiques Nouvelles. L'objectif commun des élus et du gouvernement était de lever les freins inutiles qui pouvaient s'appliquer aux projets d'UTN.</p> <p>À l'arrivée, force est de constater que l'équilibre n'est pas au rendez-vous entre le renforcement des contraintes nées de la réforme et l'absence d'allègements concomitants.</p> <p>Au rang du renforcement des contraintes sur les projets, il faut compter l'obligation nouvelle de planifier les UTN locales dans les PLU. Cette contrainte de planification préalable s'oppose au besoin d'agilité dans l'adaptation des plans d'investissements des stations. Il faut aussi tenir compte de l'abaissement de certains seuils UTN dans le projet de décret en consultation et objet du présent courrier.</p> <p>Du côté des allègements réglementaires en revanche, aucune des demandes que nous avons formulées pour les études d'impact n'a été suivie d'effet. Cela demeure une demande forte de notre part, afin de préserver l'équilibre de la réforme.</p>	<p>La consultation électronique porte sur le projet de décret et non sur la loi votée par le Parlement.</p> <p>Le projet de décret porte sur le régime des unités touristiques nouvelles réglementé par le code de l'urbanisme et non sur la soumission des projets à étude d'impact régie notamment par l'article R. 122-2 le code de l'environnement, modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.</p>
<p>Jacques PERRET Chef de projet Région Rhône-Alpes Méditerranée* *Antea*®*Group*</p>	<p>Praticien des UTN et des documents d'urbanisme en montagne depuis de très nombreuses années, au sein du cabinet IRAP jusqu'en 2014 et depuis au sein d'Anteagroup, je ne peux que saluer la plus grande clarté de la réglementation en matière d'UTN.</p> <p>En premier lieu, l'incertitude qui pesait sur les campings et les golfs qui liait leur caractère d'UTN de massif à l'étude d'impact dépendant d'un cas par cas est levée ; c'était un risque de contentieux important dans le cadre des UTN créées par les SCOT. Je note au passage</p>	<p>Un seuil uniforme pour les surfaces de plancher n'est pas apparu pertinent, le seuil pour les refuges n'étant applicable qu'aux seules extensions. Le relèvement du seuil de 300 à 500m2 pour</p>

<p>que la dernière réforme des études d'impact a clarifié le régime des golfs, dont les critères pour le cas par cas étaient auparavant purement fantaisistes (il fallait que le golf soit dans une réserve naturelle, un site classé ou un secteur sauvegardé !!!). Le relèvement du seuil pour les refuges à 200 m² me semble pertinent, celui des autres projets en discontinuité à 500 m² me semble plus discutable ; un seuil uniforme de 300 m² pour tous les projets en discontinuité aurait eu le mérite d'une simplification. Par ailleurs, il faudrait clarifier le régime de ces UTN en discontinuité pour éviter le double passage en CDNPS, d'abord pour l'UTN puis pour la discontinuité, ce qui semble redondant. Les nouveaux seuils pour les campings est pertinent ; celui des golfs reste un peu large, mais il s'agit avant tout de contrôler son impact environnemental et le nouveau code de l'environnement soumettant les golfs de plus de 4 ha à étude d'impact au cas par cas permet de prendre en compte cet aspect.</p> <p>En second lieu, le cas des liaisons entre domaines skiables devient clairement une UTN structurante ; cela me paraît logique.</p> <p>Autre point globalement positif, la notion de site vierge est précisée dans le Code de l'Environnement ; nous avons anticipé cela dans le SCOT de Tarentaise. Toutefois, on peut regretter que n'aient pas été exclus des sites vierges les versants desservis par une piste de ski ramenant à une navette cadencée, accessible aux détenteurs de forfaits de ski, ramenant au départ d'une remontée mécanique. Il est en effet difficile de soutenir que la piste des Cascades à Sixt, ayant fait l'objet de travaux de terrassements importants, constitue un site vierge alors qu'elle est empruntée chaque jour où l'enneigement le permet par des centaines de skieurs qui prennent ensuite la navette gratuite cadencée entre 15 et 30 mn selon les périodes pour les ramener à la télécabine de Samoëns.</p> <p>Le cas des ascenseurs de vallée aurait pu être traité de façon plus opérationnelle ; les critères retenus (capacité de 10 000 skieurs par jour sur 300 m de dénivelée) présentent un flou (la capacité de transport dépend de la durée de fonctionnement potentielle de l'appareil : laquelle prendre ??) et ne représente pas le caractère structurant de l'appareil. Je pense qu'il aurait été préférable de distinguer les ascenseurs urbains (implantés au sein de la station) et les autres, ces derniers étant par nature des appareils structurants alors que les premiers sont des aménagements urbains.</p> <p>Enfin, le premier projet de décret prévoyait d'abaisser le seuil pour les extensions de domaines skiables de 100 à 50 ha ; finalement cette disposition n'a pas été retenue : je</p>	<p>les équipements et hébergements touristiques, est issue de la concertation, ce seuil de 500m² étant adapté aux projets touristiques dans les territoires de montagne.</p> <p>Le projet de décret prévoit que les extensions d'UTN inférieures aux seuils sont des extensions limitées au sens de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme et ne sont donc pas soumises au principe de continuité.</p> <p>La nouvelle définition est issue d'un compromis entre les différents acteurs concertés. De plus, le fait qu'une navette soit prévue au bas d'une piste pour un retour vers la station ne doit pas être déterminant pour la qualification ou non de site vierge. C'est le caractère isolé et peu aménagé de la piste qui prévaut.</p> <p>Il s'agit des critères actuels connus et intégrés par les acteurs de la montagne. Il apparaît que ces infrastructures de transports sont d'ores et déjà définies comme structurantes et planifiées comme telles dans les SCoT ou soumises à l'avis du comité de massif dans le cadre des autorisations préfectorales.</p> <p>Les projets concernés ne sont que ceux liés au tourisme, conformément à l'article L.122-16 du code de l'urbanisme, et non pas les infrastructures de transports collectifs urbains. Ce point sera explicité dans la circulaire relative aux dispositions d'urbanisme de la loi Montagne qui sera publiée au second</p>
--	---

	<p>pense que c'est regrettable, car une extension de domaine skiable de 80 ou 90 ha présente réellement un caractère structurant. Je mesure toutefois qu'il s'agit d'un compromis nécessaire pour faire passer la réforme et qu'on ne croule pas sous les projets...</p>	<p>semestre de cette année.</p> <p>Le faible nombre de projets d'extension combiné à la nécessité d'obtenir un consensus ont effectivement conduit à ne pas reprendre cette proposition.</p>
<p>CNPM (<a href="mailto:<agnusca@free.fr>"><agnusca@free.fr>)</p>	<p>Beaucoup de choses intéressantes, mais attention au surendettement des communes et communauté de communes qui pourraient bien se retrouver un jour sous tutelle de l'état. Aménager l'existant oui, mais modérer les installations me paraît plus judicieux, le tout ski ne durera pas éternellement ! Dommage que la recherche d'activités plus en harmonie avec l'environnement ne soient pas prises en comptes, elles sont l'avenir de nos montagnes, les agriculteurs de montagne sont encore les grands oubliés, et pourtant il faudrait travailler sur une reprise agricole. Le tout ski et le tout aménagement pourrait virer à la catastrophe à la fois économique et environnementale. Réchauffement climatique n'est pas compatible avec bétonnage à tout va !</p>	<p>La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne favorise la reconstruction de la station sur la station dans un objectif de consommation foncières économe.</p> <p>Le projet de décret relatif aux UTN en modifiant la définition du site vierge pour les travaux de pistes et en qualifiant d'UTN structurante les liaisons entre domaines skiables permet de mieux planifier les activités ski. Par ailleurs la loi a prévu pour les collectivités la possibilité de déterminer des nouvelles catégories d'UTN non listées par le décret, afin de planifier les activités touristiques non liées au ski.</p>